

**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

**DIVISION DU LOGEMENT**



**SERVICE PRIMES A L'ACHAT**

**NOTICE EXPLICATIVE**

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999.

Toute correspondance relative à une demande de prime à l'achat  
est à adresser à :

**LA DIVISION DU LOGEMENT**

**Service Primes à l'achat**

Rue des Brigades d'Irlande, 1

5100 JAMBES

Tél. 081/33.22.31

Une prime à l'achat d'un montant forfaitaire de **745 EUR** peut être octroyée au(x) particulier(s) qui achètent, dans la Région wallonne un logement construit ou à construire appartenant au secteur public.

Parmi les personnes de droit public susceptibles de vendre des logements, on peut citer, par exemple, et sans que cette liste soit complète :

- la Région wallonne;
- la Société wallonne du logement (S.W.L.) ou ses sociétés agréées;
- une commune;
- une intercommunale;
- un centre public d'aide sociale (C.P.A.S.);
- un comité d'acquisition du Service public fédéral Finances, ... etc;

# **TABLES DES MATIERES**

## **Première partie. LES CONDITIONS A REMPLIR**

### **1.1. Conditions relatives au demandeur**

- 1.1.1. Conditions générales
- 1.1.2. Condition de revenus
- 1.1.3. Condition patrimoniale

### **1.2. Conditions relatives au logement**

### **1.3. Cumul avec d'autres avantages**

- 1.3.1. Cumuls interdits
- 1.3.2. Cumuls autorisés

## **Deuxième partie. LA PROCEDURE A SUIVRE**

### **2.1. Description des documents constitutifs d'une demande**

- 2.1.1. Formulaire V
- 2.1.2. Formulaire B
- 2.1.3. Avertissement - extrait de rôle
- 2.1.4. Formulaire F
- 2.1.5. Documents annexes

### **2.2. Introduction de la demande**

### **2.3. Accusé de réception**

### **2.4. Notification de recevabilité ou de rejet**

- 2.4.1. Notification de recevabilité
- 2.4.2. Notification de rejet et possibilité de recours

### **2.5. Paiement et notification d'octroi de la prime**

### **2.6. Cas particulier : Achat d'un logement vendu en vente publique**

### **Annexe : normes techniques**

## Première partie

### LES CONDITIONS A REMPLIR

#### **1.1. Conditions relatives au demandeur**

Le demandeur est la personne qui veut acquérir le droit de propriété, de copropriété sur le logement faisant l'objet de la demande de prime. Si le logement est acquis en copropriété par plusieurs personnes, tous les futurs copropriétaires doivent solliciter ensemble la prime.

Par exemple, dans le cas d'un couple qui achète en communauté une maison vendue par la Société Wallonne du Logement, les époux sont tous deux demandeurs de la prime et doivent chacun signer les formulaires de demande. De même, si trois personnes achètent ensemble un logement, les trois acquéreurs doivent solliciter ensemble la prime.

##### **1.1.1. Conditions générales**

A la date de la demande, le demandeur doit :

- 1° **être âgé** de 18 ans au moins ou être mineur émancipé;
- 2° souscrire les engagements suivants, à respecter pendant une période ininterrompue de dix ans prenant cours à la date de la passation de l'acte d'achat :
  - a) occuper le logement à titre de résidence principale et ce, au plus tard à partir du 7e mois qui suit la passation de l'acte;
  - b) ne pas vendre ni céder le logement, ni le donner en location en tout ou en partie;
  - c) ne pas exercer dans le logement une activité professionnelle, sauf si un local ou des locaux ont été réservés à cet usage;
  - d) ne pas exécuter dans le logement des agrandissements impliquant le dépassement des limites réglementaires de superficie compte tenu de la composition effective du ménage au moment des travaux;
  - e) consentir à la visite du logement par les délégués du Ministre.
  - f) si le logement en cause n'est pas salubre au moment de l'achat, s'engager à le rendre salubre dans les deux ans de la signature de l'acte d'achat.

### **1.1.2. Condition de revenus**

Les revenus globalement imposables perçus par le demandeur, son conjoint ou concubin éventuel durant l'avant-dernière année précédant la date de la demande ne peuvent être supérieurs à :

**31.000 EUR** si le demandeur est isolé et s'il achète seul le logement;

**37.500 EUR** dans tous les autres cas.

Les revenus globalement imposables pris en compte sont toutefois diminués de 1.860 EUR par enfant à charge ou à naître.

Est considéré comme enfant à charge :

- l'enfant de moins de 25 ans pour lequel le demandeur, ou son conjoint cohabitant ou concubin perçoit des allocations familiales;
- l'enfant qui, sur base de preuves fournies, est considéré par l'Administration comme étant à charge du demandeur.

Est considéré comme enfant à charge supplémentaire :

- le demandeur reconnu handicapé à plus de 66 % par le Service public fédéral Sécurité sociale ;
- le conjoint cohabitant ou le concubin reconnu handicapé à plus de 66 % par le Service public fédéral Sécurité sociale ;
- l'enfant à charge reconnu handicapé à plus de 66 %;
- l'enfant conçu depuis au moins 90 jours à la date de la demande, la preuve en étant fournie par une attestation médicale.

#### **Cas particuliers**

Si le demandeur est divorcé ou séparé à la date de la demande et, qu'il ne l'était pas auparavant, les revenus pris en considération ne tiennent pas compte de l'application éventuelle du quotient conjugal.

## Exemple

Demande introduite en juin 2004 par un couple vivant maritalement qui a deux enfants à charge dont un est reconnu handicapé. Une nouvelle naissance est prévue pour le mois d'août.

Les revenus globalement imposables perçus durant l'année de référence (soit 2002 puisque la demande est introduite en 2004) s'élèvent à 27.300 EUR pour Monsieur et 14.000 EUR pour Madame.

Revenus du demandeur	: 27.300 EUR
Revenus du concubin	: 14.000 EUR
2 enfants à charge	: - 3.720 EUR
1 enfant à charge handicapé	: - 1.860 EUR
1 enfant à naître	: - 1.860 EUR
	<hr/>
	33.860 EUR

Les revenus globalement imposables perçus durant l'année de référence étant inférieurs à 37.500 EUR, la condition de revenus est respectée.

### **1.1.3. Condition patrimoniale**

A la date de la demande et au cours de la période de 2 ans précédant cette date, le demandeur et son conjoint cohabitant ou son concubin ne peuvent être ni avoir été, seuls ou ensemble, plein propriétaires ou usufruitiers de la totalité d'un autre logement.

Il peut être dérogé à cette condition s'il s'agit d'un logement reconnu non améliorable ou inhabitable par un arrêté du bourgmestre ou par un délégué du Ministre et pour autant que ce logement ait été occupé par le demandeur et/ou son conjoint cohabitant ou concubin pendant une période de six mois au moins au cours des deux ans précédant la date de la demande ou qu'il s'agisse du dernier logement occupé par eux au cours de cette période.

## **1.2. Conditions relatives au logement**

Le logement doit être salubre et doit respecter les normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 22 février 1999, relativement aux dimensions et superficies des logements, au type et au nombre minimum des pièces ou locaux, à leur adaptation en fonction des personnes occupant le logement, ...

Ces conditions sont reprises in extenso dans l'annexe en fin de notice.

Si le logement n'est pas salubre, la prime pourra toutefois être octroyée si le demandeur s'engage à faire réaliser les travaux susceptibles de le rendre salubre, dans un délai de deux ans à dater de la signature de l'acte d'acquisition.

La liste des travaux à réaliser sera établie par un délégué de la Division du Logement ou de la Société wallonne du Logement selon le cas.

## **1.3. Cumul avec d'autres avantages**

### **1.3.1. Cumuls interdits**

Le demandeur ne peut bénéficier de la prime à l'achat :

- s'il a déjà bénéficié d'une des aides suivantes si elle a été accordée par la Région wallonne :

- ⇒ prime à la construction;
- ⇒ prime à l'acquisition;
- ⇒ prime à la restructuration;
- ⇒ majoration d'une prime à la réhabilitation accordée en cas d'acquisition récente d'un logement réhabilité.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas si le demandeur a été tenu de rembourser intégralement la prime qu'il a déjà perçue.

### **1.3.2. Cumuls autorisés**

Le bénéfice de la prime à l'acquisition peut être cumulé (si les conditions mises à l'octroi de ces aides sont remplies) avec :

- ◇ une assurance contre la perte de revenus (info ☎ 081/33.22.38)
- ◇ une prime à la réhabilitation (hormis la majoration à l'achat)  
(info ☎ 081/33.22.55-56)
- ◇ un prêt hypothécaire à taux réduit accordé par :
  - ◇ la Société wallonne de Crédit social (info ☎ 071/20.02.11)
  - ◇ le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie  
(info ☎ 071/20.77.11)
- ◇ un « prêt Jeunes » (info ☎ 081/33.22.40)

Certaines provinces et communes accordent soit des primes complémentaires soit des prêts hypothécaires complémentaires. Pour obtenir des informations à ce sujet, il convient de s'adresser au gouvernement provincial ou à l'administration communale compétente.

Le bénéficiaire d'une prime à l'achat peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction des droits d'enregistrement à 1,50 pc. Toutes les informations utiles peuvent être obtenues auprès du Receveur de l'Enregistrement compétent.

<p style="text-align: center;"><b>Deuxième partie</b></p> <p style="text-align: center;"><b>LA PROCEDURE A SUIVRE</b></p>
---

## **2.1. Description des documents constitutifs d'une demande**

Quels sont les documents nécessaires à l'instruction d'une demande et comment les compléter ?

2.1.1. Formulaire V. Ce formulaire doit être complété et le cas échéant signé :

- aux cadres I, II, III par l'ensemble des copropriétaires
- au cadre IV par l'administration communale du domicile du demandeur

2.1.2. Formulaire B

Le demandeur complète le cadre I en n'oubliant pas de mentionner les nom et prénoms du conjoint ou concubin éventuel.

Le demandeur fait compléter le cadre II du formulaire B par le receveur de l'Enregistrement et des Domaines de son domicile (l'adresse peut être obtenue en consultant l'annuaire téléphonique à la rubrique " Service public fédéral Finances ").

Si le Receveur mentionne qu'il y a encore d'autres bureaux à consulter, il convient de faire compléter le verso du formulaire B par les receveurs de ces bureaux.

2.1.3. Avertissement - extrait de rôle

Le demandeur transmet l'original ou une copie de l'avertissement - extrait de rôle relatif à ses revenus et le cas échéant à ceux de son conjoint cohabitant ou de son concubin, de l'avant-dernière année précédant celle de la demande.

Dans l'éventualité où il n'aurait pas encore reçu son avertissement - extrait de rôle, le demandeur est invité à transmettre le formulaire AER dûment complété.

En outre, il devra être produit autant de documents qu'il existe de personnes tendant à acquérir la copropriété du logement faisant l'objet de la demande, étant donné que tous les copropriétaires sont demandeurs de prime.

## Cas particuliers

Si pour une raison quelconque (par ex. séjour à l'étranger, fonctionnaire C.E.E., etc...), le demandeur et/ou son conjoint n'a (n'ont) pas été imposé(s) en Belgique, ou ne l'a (l'ont) été que pendant une partie de l'année à prendre en considération, il(s) est (sont) tenu(s) de soumettre au service "Primes à l'achat" toutes pièces justificatives à ce sujet (par ex. extrait des fiches de salaires, attestations de l'employeur, de cotisations sociales, de services de contributions étranger, etc ...).

### 2.1.4. Formulaire F

Ce formulaire doit être complété par la caisse d'allocations familiales concernée si le demandeur, son conjoint ou concubin éventuel ont un ou plusieurs enfants à charge.

S'ils n'ont pas d'enfant à charge, le document doit être complété avec la mention "Néant".

### 2.1.5. Documents annexes

#### Attestation médicale

Si une naissance est attendue dans le ménage du demandeur et si la grossesse remonte à 3 mois au moins, une attestation médicale spécifiant la date de début de grossesse.

#### Attestation de handicap

Si le demandeur, et/ou son conjoint ou concubin est/sont reconnus handicapés à plus de 66 % par le Service public fédéral Sécurité sociale, rue de la Vierge Noire, 3 C à 1000 Bruxelles.

#### Attestation d'activités professionnelles

Si des locaux à usage professionnel sont prévus dans le logement : une attestation établie par le contrôleur des Contributions relative à l'exercice de l'activité professionnelle en question. Si le contrôleur des Contributions ne peut fournir ce document, l'attestation sera établie par le bourgmestre.

## **2.2. Introduction de la demande**

Pour que la demande soit valablement introduite, il est obligatoire d'envoyer ensemble les documents suivants à l'**organisme vendeur** :

- ◇ le formulaire V, dûment complété
- ◇ le formulaire B, dûment complété
- ◇ l'avertissement - extrait de rôle ou le formulaire AER dûment complété
- ◇ l'attestation de grossesse, le cas échéant

L'organisme vendeur complète le cadre V du formulaire, agrafe au cadre VI la preuve de l'envoi de la demande (enveloppe cachetée) et transmet le dossier complet à la Division du Logement.

### Cas particuliers

Si le logement est vendu par une société agréée par la Société wallonne du Logement, la demande doit être transmise par l'intermédiaire de la Société wallonne du Logement. En outre, une attestation établie par la Société wallonne du Logement devra être jointe au dossier, certifiant que le logement est salubre ou déterminant la liste des travaux susceptibles de le rendre salubre (sauf en cas de vente d'un logement neuf).

### **2.3. Accusé de réception**

L'Administration envoie au demandeur un accusé de réception de sa demande dans les quinze jours de la date de transmission de la demande par l'organisme vendeur.

L'administration signale au demandeur si sa demande est complète (valablement introduite).

Si la demande n'est pas complète, elle réclame au demandeur tout document manquant.

### **2.4. Notification de recevabilité ou de rejet**

L'Administration dispose de quatre mois à dater de la transmission de la demande complète pour informer le demandeur de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de sa demande, ou des motifs pour lesquels aucune décision ne peut lui être notifiée.

#### **2.4.1. Notification de recevabilité**

Une notification de recevabilité est adressée au demandeur ainsi qu'à l'organisme vendeur dès que le dossier est complet et que toutes les conditions mises à l'octroi de la prime sont réunies.

Dès réception de ce document, l'acte d'achat peut être passé devant notaire.

La demande de prime de même que la promesse d'octroi deviennent cependant caduques si l'acte d'achat n'est pas passé **dans les 24 mois** qui suivent la date d'introduction de la demande.

#### **2.4.2. Notification de rejet et possibilité de recours**

En cas de rejet de son dossier, le demandeur peut introduire dans un délai d'un mois à dater de la notification de rejet, **sous pli recommandé adressé à l'administration**, un recours qui sera soumis à l'appréciation du Ministre du Logement. Ce recours doit être motivé.

Le Ministre doit statuer dans les trois mois de la réception du recours. A défaut de réponse dans ce délai, le recours est accepté.

## **2.5. Paiement et notification d'octroi de la prime**

La prime est octroyée au demandeur sous forme de réduction du prix de vente. Elle est versée par la Région wallonne à l'organisme vendeur.

La notification définitive d'octroi de la prime est adressée au demandeur après la signature de l'acte authentique d'achat au moment où la prime est versée à l'organisme vendeur.

## **2.6. Cas particulier : Achat d'un logement vendu en vente publique**

En cas d'achat d'un logement en vente publique, la procédure à suivre pour introduire valablement la demande est la même que celle décrite aux points 2.2 à 2.5, à trois exceptions près :

- a) les formulaires V et B, l'avertissement - extrait de rôle et l'attestation de grossesse (le cas échéant) devront être introduits auprès de la Division du Logement dans les six mois du procès-verbal d'adjudication définitive ;
- b) **attention** : la date officielle de la demande est la date d'envoi du ou des derniers documents rendant la demande complète ;
- c) la prime ne sera pas octroyée sous forme d'une réduction du prix de vente, mais directement liquidée au demandeur, soit sur son compte bancaire, soit par assignation postale.

## ANNEXE

### NORMES TECHNIQUES

I. Pour l'application de la présente réglementation, il faut entendre par :

1° la hauteur sous plafond requise : 2,30 m pour les pièces d'habitation de jour et 2,10 m pour les pièces d'habitation de nuit et les locaux sanitaires;

2° la superficie utile : la superficie mesurée entre les parois intérieures délimitant une pièce, partie de pièce ou espace intérieur.

Lorsque la hauteur de 2,00 m n'est pas assurée sur toute la surface de la pièce, la superficie utile est calculée comme suit :

- a) 100 % lorsque la hauteur sous plafond est supérieure à 2,00 m;
- b) 75 % lorsque la hauteur sous plafond est comprise entre 1,80 m et 2,00 m;
- c) 50 % lorsque la hauteur sous plafond est comprise entre 1,00 m et 1,80 m,
- d) 0 % lorsque la hauteur sous plafond est inférieure à 1,00 m.

L'emprise des escaliers, mesurée horizontalement, est comptabilisée à chaque niveau.

3° la pièce d'habitation : toute pièce, partie de pièce ou espace intérieur autre que les halls d'entrée, les dégagements, les locaux sanitaires, les débarras, les caves, les greniers non aménagés, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel. Sont également exclus les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :

- a) une superficie utile ou une superficie sous la hauteur requise inférieure à 4 m<sup>2</sup>;
- b) une dimension horizontale constamment inférieure à 1,50 m;
- c) un plancher en sous-sol situé à plus de 1,50 m sous le niveau des terrains adjacents;
- d) une absence totale d'éclairage naturel.

4° la superficie habitable : la superficie utile des pièces d'habitations.

5° la surface des baies vitrées : la surface calculée comme suit :

- a) pour les fenêtres et les portes-fenêtres : la surface de jour de la maçonnerie extérieure;
- b) pour les coupoles ou lanterneaux situés dans les plates-formes : la surface de jour mesurée horizontalement;
- c) pour les châssis de toiture et les portes pleines comportant une partie vitrée : uniquement la surface vitrée.

6° la superficie de plancher : la superficie mesurée entre les parois intérieures délimitant un local sans tenir compte de sa hauteur.

**II.** Le logement faisant l'objet d'une demande de prime à l'acquisition doit être salubre et ne peut donc présenter une des causes d'insalubrité définies ci-après :

1° sur le plan physique :

l'existence de défauts techniques qui affectent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

a) la stabilité et la solidité de la construction au niveau des fondations, des murs extérieurs et intérieurs portants, de la toiture et des supports (gîtage, hourdis, ...) des aires de circulation;

b) l'étanchéité des murs extérieurs et des caves, de la toiture, des menuiseries extérieures, des planchers et des carrelages;

c) l'éclairage naturel et la ventilation :

1. l'éclairage naturel des pièces d'habitation, par une surface de baies vitrées inférieure :

- au 1/8ème ou au 1/10ème de celle de la superficie de plancher du local de jour considéré, selon que l'éclairage de cette pièce est assuré ou non par une baie située dans un mur vertical;

- au 1/10ème ou au 1/12ème de celle de la superficie de plancher du local de nuit considéré, selon que l'éclairage de cette pièce est assuré ou non par une baie située dans un mur vertical;

2. la ventilation des pièces d'habitation et des locaux sanitaires, par une possibilité insuffisante de ventilation directe à l'air libre, c'est-à-dire :

pour les cuisines, salles de bains et w.c. : des canalisations verticales dont la section est inférieure à 75 cm<sup>2</sup> ou des fenêtres, grilles ou ouvertures dans une paroi extérieure dont la section libre en position ouverte est inférieure à :

- 200 cm<sup>2</sup> pour les cuisines;
- 140 cm<sup>2</sup> pour les salles de bains;
- 75 cm<sup>2</sup> pour les w.c.;

pour les autres pièces d'habitation (séjour, chambres, ... ) : des entrées d'air (grilles, fenêtres ou autres) dont la section libre en position ouverte est inférieure à  $8 \times A_{pl}$  cm<sup>2</sup>. Dans cette expression,  $A_{pl}$  est la superficie de plancher du local exprimée en m<sup>2</sup>;

3. les deux ensemble, par une hauteur sous plafond inférieure à la hauteur requise de 2,30 m pour les pièces d'habitation de jour et 2,10 m pour les pièces d'habitation de nuit et les locaux sanitaires.

remarque : une éventuelle dérogation à ces critères peut être accordée par la Division du logement sur base d'un rapport établi par un de ses enquêteurs ou de la Société Wallonne du Logement si l'organisme vendeur est une société agréée par celle-ci;

d) la sécurité dans le logement, au niveau de l'installation électrique et de la distribution de gaz, des escaliers et paliers, des aires de circulation et des cheminées;

e) l'hygiène, au niveau de la distribution d'eau, des équipements sanitaires et de l'évacuation des eaux usées;

2° sur le plan de l'occupation :

le non-respect des normes d'habitation définies ci-après (les cohabitants pris en compte sont uniquement les ascendants et les descendants du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit maritalement) :

a) superficie habitable minimum du logement :

- pour un logement occupé par une seule personne : 32 m<sup>2</sup>;
- pour un logement occupé par un couple : 38 m<sup>2</sup>;
- les minima précités sont augmentés de 6 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire n'exigeant pas de chambre supplémentaire, et de 12 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire exigeant une chambre supplémentaire, selon le tableau suivant :

Occupants										
Nombre de chambres nécessaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	32	38								
2		44	50	56	62					
3			56	62	68	74	80	86		
4				68	74	80	86	92	98	104
5					80	86	92	98	104	110

Au-delà de 10 occupants ou de 5 chambres, ces valeurs sont majorées de 6 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire et de 6 m<sup>2</sup> par chambre supplémentaire;

b) pièces d'habitation de jour :

- une salle de séjour;
- une cuisine d'une superficie utile d'au moins 4 m<sup>2</sup> ou, à défaut, un coin à cuisiner spécialement aménagé, comportant une aération vers l'extérieur;

c) superficie habitable minimum des pièces d'habitation de jour :

- pour un logement occupé par une seule personne : 16 m<sup>2</sup>;
- le minimum précité est augmenté de 4 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire.

d) pièces d'habitation de nuit :

- une chambre par personne vivant seule ou par couple;
- une chambre par enfant ou par groupe de deux enfants du même sexe âgés de moins de 21 ans;
- l'occupation d'une chambre par trois enfants du même sexe âgés de moins de 21 ans est tolérée lorsque la grandeur de la pièce (12 m<sup>2</sup> minimum) , son aération et sa disposition permettent cette occupation sans nuire aux bonnes conditions d'hygiène et de confort;
- l'occupation d'une chambre par deux enfants du même sexe dont l'un au moins est âgé de plus de 20 ans est tolérée lorsque cette cohabitation n'est pas préjudiciable à la vie harmonieuse de ces enfants, notamment en raison de leur faible différence d'âge;

e) superficie habitable minimum des pièces d'habitation de nuit :

- occupation par une personne seule : 6,50 m<sup>2</sup>;
- occupation par deux personnes : 9m<sup>2</sup>;

f) locaux sanitaires :

- un w.c. à chasse à l'usage exclusif du ménage, convenablement aéré et ne communiquant pas directement avec une pièce d'habitation de jour;
- une salle de bains ou une salle d'eau convenablement aérée;

g) pour un appartement situé dans un immeuble comportant un rez-de-chaussée commercial :

disposer d'un accès à la voirie publique distinct de la partie commerciale;

**III.** La superficie habitable du logement faisant l'objet de la demande de prime ne peut dépasser 80 m<sup>2</sup>.

Ce maximum est majoré de 15 m<sup>2</sup> :

a) pour chaque descendant du demandeur ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement et qui habite sous le même toit que le demandeur;

b) pour chaque ascendant ou couple d'ascendants du demandeur ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement qui cohabiteront avec le demandeur, pour autant que celui-ci s'engage à fournir la preuve de cette cohabitation à l'administration au plus tard six mois après le premier jour de l'occupation du logement.

En outre, une majoration de 30 m<sup>2</sup> est accordée si le demandeur et son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement sont âgés l'un et l'autre de moins de 35 ans à la date de la demande.

**IV.** Pour l'application des normes visées aux articles 2, 2° et 3, il y a lieu d'assimiler l'enfant à naître à un enfant.

**V.** Lorsque des pièces du logement faisant l'objet de la demande sont destinées à l'exercice d'une activité professionnelle, le demandeur apporte la preuve de cette activité au moment de la demande, par la production d'un certificat délivré par le Contrôle des contributions directes compétent ou, à défaut, d'une attestation du bourgmestre.